

Dans ce contexte, la Commission ne considère-t-elle pas qu'elle devrait revoir ses intentions pour permettre à ce secteur de maintenir sa situation en ce qui concerne les aides de l'UE, de sorte qu'il n'y ait pas de discrimination injuste à l'égard des producteurs de tabac par rapport aux autres agriculteurs de l'UE?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 septembre 2001)

Le 15 mai 2001 la Commission a adopté la communication sur une stratégie européenne pour un développement durable⁽¹⁾ en vue du Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001.

Ce document, dans le cadre des mesures concernant la santé publique, propose d'éliminer progressivement les subventions au tabac brut suite à l'exercice d'évaluation de l'organisation commune de marché (OCM) du tabac qui sera achevé en 2002.

Cette élimination des aides est justifiée par les effets de la consommation des produits du tabac sur la santé humaine. Plus de 500 000 morts par an sont attribués à l'utilisation du tabac dans la Communauté. Par conséquent les subventions à la culture du tabac ne sont pas en ligne avec l'article 152 (ex article 129) du traité CE qui stipule que «Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté».

Néanmoins, la communication de la Commission affirme qu'un progressif démantèlement des aides au tabac ne peut intervenir que s'il est accompagné par le développement de mesures permettant d'assurer des sources de revenus et des activités économiques alternatives en faveur des agriculteurs et des travailleurs du secteur.

La Commission veillera à ce que la vitalité du tissu économique et social de zones rurales tabacoles soit préservée.

⁽¹⁾ COM(2001) 264 final.

(2002/C 81 E/088)

QUESTION ÉCRITE E-1919/01 posée par Francesco Fiori (PPE-DE) à la Commission

(28 juin 2001)

Objet: Situation des associations des producteurs de noisettes en matière de contribution

Le marché de la noisette est extrêmement actif dans la région du Piémont; les producteurs s'y sont réunis dans deux associations (Asprocor et Ascopiemonte), concluant des accords commerciaux intéressants avec les industries de transformation et la confiserie.

Ces mêmes associations, grâce à des plans opérationnels adaptés, aident les producteurs associés dans la production et la commercialisation de la noisette avec un succès notable.

Hélas, ce succès se trouve à présent perturbé par une situation évidente de disparité des conditions entre les associés appartenant à telle ou telle association.

L'association Asprocor, reconnue conformément au règlement (CEE) n° 1035/72⁽¹⁾, a un plan d'amélioration (règlement (CEE) n° 2159/89)⁽²⁾ pour quelque cent associés, qui peut actuellement être élargi à tous les associés, ce qui rapporte à chaque associé faisant partie de la société quelque deux cents euros par an pendant encore six à sept ans.

En revanche, l'Ascopiemonte, reconnue par le règlement (CE) n° 2200/96⁽³⁾, qui a aussi un plan opérationnel adapté, peut jouir de financements limités, obligatoirement imposés par le chiffre d'affaires, ainsi que par les dispositions prévues par le même règlement. En particulier, elle ne peut bénéficier des contributions prévues par le plan d'amélioration au sens du règlement (CEE) n° 2159/89.

La Commission pouvait-elle dès lors se pencher sur ce problème complexe et trouver la solution qui s'impose pour que les subventions prévues pour une association soit alignées sur celles octroyées à l'autre, et cela notamment pour ne pas pousser de nombreux associés à quitter une société, compromettant ainsi tout ce qui a été réalisé sur le plan commercial jusqu'ici?

(¹) JO L 118 du 20.5.1972, p. 1.

(²) JO L 207 du 19.7.1989, p. 19.

(³) JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 septembre 2001)

La Commission prend note de l'évolution positive dans la région du Piémont en ce qui concerne le regroupement de l'approvisionnement au sein de deux organisations de producteurs.

Les deux organisations peuvent bénéficier d'une aide des fonds opérationnels au titre du règlement (CE) n° 2200/96 et il existe également des possibilités de financement dans le cadre des programmes de développement rural.

Les mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes prévues par le règlement (CEE) n° 2159/89 ont été introduites en 1989 en tant que mesures provisoires destinées à améliorer les conditions de production et de commercialisation sur une période de dix ans. Ces mesures ont été annulées par le règlement (CE) n° 2200/96. Toutefois, les plans existants peuvent être poursuivis jusqu'à leur terme. Ils peuvent également être prolongés une fois au cours de la période de dix ans moyennant l'intégration de nouveaux membres et de nouvelles superficies.

L'accès au plan d'amélioration dans le cadre du règlement (CEE) n° 2159/89 a été ouvert pendant une période de sept ans, soit à partir de 1989 et jusqu'au 21 novembre 1996, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2200/96. Au cours de cette période, toutes les organisations de producteurs ont été autorisées à présenter un plan d'amélioration. Toutefois, étant donné que le règlement (CE) n° 2200/96 ne prévoit pas d'autoriser de nouveaux plans de ce type, Ascopiemonte n'a pas la possibilité d'en lancer un.

Pour bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 2159/89, les producteurs d'Ascopiemonte devraient adhérer à une autre organisation de producteurs qui aurait prolongé son plan d'amélioration.

Les deux organisations pourraient également envisager une fusion en dehors du cadre du plan d'amélioration. La fusion ne permettrait pas aux producteurs de noisettes d'Ascopiemonte de participer au plan d'amélioration d'Asprocor, mais elle pourrait se révéler avantageuse, notamment en termes d'économies d'échelle. Des ressources communautaires pour couvrir les frais administratifs et juridiques d'une telle fusion sont disponibles dans le cadre des fonds opérationnels.

(2002/C 81 E/089)

QUESTION ÉCRITE E-1922/01

posée par **Fiorella Ghilardotti (PSE)** et **Giovanni Pittella (PSE)** à la Commission

(29 juin 2001)

Objet: Nomination des cadres intermédiaires

Le poste de chef de l'unité chargée du contentieux au sein de la DG «Fiscalité et union douanière» de la Commission est vacant depuis neuf mois. Depuis le début, un fonctionnaire assure l'intérim. Cette vacance a fait l'objet d'une publication et la procédure s'est conclue par la rédaction d'une «short list» de trois personnes.

La Commission pourrait-elle indiquer:

- Pour quelle raison le fonctionnaire chargé de l'intérim n'a-t-il pas été repris dans la «short list», alors qu'il a exercé cette fonction à la satisfaction du directeur général?
- Pour quelle raison, à l'issue de la procédure de sélection, aucun candidat de la «short list» n'a-t-il été retenu?